



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n°346

du 10 avril 2026

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2026 _Note de service	3
○ Mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2026 _ MEMENTO	5

Division
Des Personnels enseignants du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Laury GUERRINI
Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 10 avril 2026

Le Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale des Bouches-du-Rhône

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles

S/c :

- Mmes et M. les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et M. les principaux de collège

Objet : Mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2026.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels (Bulletin officiel spécial n°5 du 31/10/24) ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (Bulletin académique spécial n°507 du 19/02/24).

I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement intra-départemental doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes du département quelle que soit leur localisation. Elles tiennent compte des demandes formulées par les personnels, de leur situation professionnelle et personnelle dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

Les participants au mouvement, en fonction de leur situation individuelle, peuvent bénéficier de priorités légales communes à l'ensemble des agents de la fonction publique, en application des lignes directrices de gestion arrêtées au niveau national et académique présentées en comité technique académique.

La procédure vise à diminuer le nombre d'enseignants affectés à titre provisoire dans un double objectif de stabilité des équipes (continuité pédagogique) et de satisfaction des personnels (affectation à titre définitif).

La gestion de la mobilité intra-départementale des enseignants du 1^{er} degré se fait sur l'application nationale et centralisée MVT1D accessible par le portail Iprof.

Les personnels candidats à la mobilité trouveront l'ensemble des règles et barèmes applicables à la campagne du mouvement 2026 dans le **mémento** joint à la présente note de service. Ceux ayant l'obligation de participer aux opérations de mobilité sont invités à y porter une attention particulière.

II – NOUVEAUTÉS 2026

Dans le cadre du projet national de refonte du remplacement et en application du décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré, les DSDEN ont mis en œuvre la nouvelle organisation des zones de remplacement. Cette évolution a conduit à la mise en place d'un vivier unique de remplacement.

Dans ce cadre, les différentes familles de postes originelles – ZIL (BDGC), ZR (BDREP+) et ZBF (BDGD) – sont regroupées au sein d'une Zone de Remplacement Départementale (ZRD) à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les affectations restent néanmoins liées à une école de rattachement administratif, ce qui permet de définir les périmètres d'intervention ainsi que le service gestionnaire des remplacements, pouvant relever d'un périmètre de circonscription ou départemental (DSDEN DPE4).

Concernant le remplacement en éducation prioritaire renforcée (REP+), principalement pour la couverture des temps de concertation, l'échelon départemental reste le service gestionnaire (DSDEN DPE4/POLED).

III – CALENDRIER ET RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2026

Le serveur MVT1D est ouvert du lundi 20 avril 2026 14H00 au lundi 4 mai 2026 à 14H00.

Les résultats du mouvement seront communiqués par courriel sur I-Prof et consultables sur l'application MVT1D à compter du mardi 9 juin 2026.

IV – APPLICATION

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à la date de leur publication au bulletin départemental.

Les personnels de la division des personnels enseignants du 1er degré public se tiennent à disposition pour tout accompagnement, aide et appui nécessaires.

A cet effet, il est possible de solliciter la DPE2 exclusivement par courriel (ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr) en identifiant dans l'objet le motif de la demande ainsi que le nom et prénom de l'agent (exemple : Modification barème NOM-PRENOM ; Bonification handicap NOM-PRENOM ; Problème connexion NOM-PRENOM ; ...).



Jean-Yves BESSOL

mémento 2026

Mobilité intra-départementale
des personnels du premier degré public
des Bouches-du-Rhône

renouvellement

Table des matières

1	CALENDRIER.....	2
2	LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	3
2.1	PARTICIPATION OBLIGATOIRE.....	3
2.2	PARTICIPATION FACULTATIVE.....	3
2.3	ENSEIGNANTS EN CONGE PARENTAL.....	3
2.4	ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2025-2026).....	3
2.5	PARTICIPATION INTERDITE.....	4
3	MODALITES DE SAISIE DES VŒUX.....	4
3.1	MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT.....	5
4	AFFECTATION : FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME.....	5
5	CALCUL DU BAREME.....	6
5.1	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : LES PRIORITES LEGALES.....	6
5.1.1	BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP.....	6
5.1.2	DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE.....	7
5.1.2.1	Dans le cadre du rapprochement de conjoints : 3 points.....	7
5.1.2.2	Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 3 points.....	8
5.1.3	ENSEIGNANT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL.....	8
5.1.3.1	Ancienneté de Fonction d'Enseignant.....	8
5.1.3.2	Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI.....	9
5.1.3.3	Points au titre de la stabilité dans le poste.....	9
5.1.3.4	Points au titre de la stabilité dans un poste de l'ASH (postes déficitaires).....	10
5.1.4	ENSEIGNANT TOUCHE PAR UN RETRAIT D'EMPLOI.....	10
5.1.4.1	Règles communes.....	10
5.1.4.2	Règles spécifiques aux adjoints.....	11
5.1.4.3	Règles spécifiques aux directeurs.....	13
5.1.4.4	Suppression et fusion d'écoles.....	14
5.1.5	CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE : 2 points.....	15
5.2	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME.....	16
5.2.1	BONIFICATION POUR PARENT ISOLE : 1,99 point.....	16
5.2.2	BONIFICATION LIEE AU NOMBRE D'ENFANTS : 1 point par enfant.....	16
5.2.3	BONIFICATION AU TITRE DE LA REINTEGRATION : 1,99 point.....	16
6	APPLICATION DU BAREME.....	17
6.1	POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SANS CONDITIONS PARTICULIERES.....	17
6.1.1	ENSEIGNEMENT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE.....	17
6.1.2	REMPLACEMENT.....	17
6.2	POSTES SUR TITRES ET HABILITATIONS.....	18
6.2.1	POSTES AVEC HABILITATION ET LISTE D'APTITUDE EN LANGUES.....	18
6.2.1.1	Poste fléché langues et culture régionale.....	18
6.2.1.2	Poste fléché en écoles bilingues.....	18
6.2.1.3	Poste d'enseignant en langue dans les écoles bilingues (hors directeur).....	18
6.2.1.4	Poste d'enseignant en langue dans une école avec une section internationale (hors directeur).....	18
6.2.2	POSTE DE MAITRE FORMATEUR (PEMF).....	19
6.2.3	POSTE D'ENSEIGNANT SPECIALISE DANS L'ASH (RASED, ULIS, SEGPA, EREA).....	19
6.2.4	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOUMIS A COMMISSION (DIRECTEUR D'ECOLE EN REP+ DE 12 CLASSES ET PLUS, D'ECOLE BILINGUE, D'ECOLE « OCCITAN », D'ECOLE D'APPLICATION, D'ECOLE « FREINET » et D'ECOLE « MARSEILLE EN GRAND »).....	20
6.3	POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP).....	21
6.3.1	REGLES COMMUNES.....	21
6.3.2	POSTE D'ENSEIGNANT SPECIALISE EN « ASH » (HORS ERSEH).....	21
6.3.3	POSTE D'ENSEIGNANT REFERENT A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH).....	22
6.3.4	POSTE D'ENSEIGNANT EN ECOLE INNOVANTE DU PLAN « MARSEILLE EN GRAND ».....	23
6.3.5	POSTE D'ENSEIGNANT EN ECOLE PRATIQUANT LA PEDAGOGIE « FREINET ».....	23
6.3.6	POSTE D'ENSEIGNANT EN UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS 1 ^{ER} DEGRE (UPE2A).....	23
6.3.7	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE EN REP+ DE 12 CLASSES ET PLUS.....	23
6.3.8	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE BILINGUE.....	23
6.3.9	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE « CENTRE D'ENSEIGNEMENT RENFORCE DE LA LANGUE REGIONALE OCCITAN OU BILINGUE OCCITAN ».....	23
6.3.10	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE D'APPLICATION.....	24
6.3.11	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE PRATIQUANT LA PEDAGOGIE FREINET.....	24
6.3.12	POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE MARSEILLE EN GRAND.....	24
7	AUTRES POSTES.....	24
7.1	POSTES A PROFIL (PAP).....	24
7.2	POSTES PARTICULIERS.....	24
8	OPERATIONS POSTERIEURES AU MOUVEMENT MVT1D.....	25
8.1	MODALITES D'AFFECTATION DES TITULAIRES DE SECTEUR.....	25
8.2	MODALITES D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS SANS POSTE.....	26
9	ANNEXES.....	26

Conformément aux lignes directrices de gestion du 22 octobre 2024 parues au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n° 5 du 31 octobre 2024 et aux lignes directrices de gestion académiques parues au Bulletin académique spécial n° 507 du 19 février 2024, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1er degré public pour la rentrée 2026.

1 CALENDRIER

Mercredi 25 février 2026 (avant le 25 mars 2026 pour les enseignants ayant obtenu une permutation au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2026)	Date limite des demandes de bonification médicale
Mercredi 11 mars 2026	Résultat du mouvement interdépartemental informatisé (permutations)
Jeudi 26 mars 2026	Commission d'examen des demandes de bonification médicale
Mardi 31 mars 2026	Réponses aux candidats et affectation des candidats retenus sur les postes à profil et à exigences particulières
Vendredi 10 avril 2026	Publication du mémento
Lundi 20 avril 2026	Publication des postes
Lundi 20 avril 2026 à 14H00	Ouverture du serveur MVT1D Saisie des vœux
Lundi 4 mai 2026 (délai de rigueur)	Envoi des pièces administratives justifiant une bonification de barème
Lundi 4 mai 2026 à 14H00	Fermeture du serveur MVT1D Fin de saisie des vœux
Mardi 5 mai 2026	Commission d'examen des demandes de postes adaptés (Rectorat)
Mardi 19 mai 2026	Envoi des accusés de réception dans MVT1D. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE2
Mardi 2 juin 2026 à 23H59	Date butoir de contestation des barèmes par Colibris
Mardi 9 juin 2026	Communication des résultats du mouvement
Mercredi 17 juin au vendredi 19 juin 2026	Constitution des postes fractionnés (IEN)
Jeudi 25 juin 2026	Publication des postes de TS et ouverture de saisie des vœux
Dimanche 28 juin 2026	Date butoir pour le retour des vœux de TS
Mercredi 1er juillet au vendredi 3 juillet 2026	Affectation des TS
Vendredi 3 juillet 2026	Résultats des affectations des TS
Lundi 6 juillet au vendredi 17 juillet 2026	Affectation par la phase manuelle

Pendant les opérations du mouvement (jusqu'à la fin de l'année scolaire), le service du mouvement est joignable exclusivement par mail, en identifiant dans l'objet le motif de la demande et vos nom et prénom (exemple : Modification barème – NOM PRENOM ; bonification handicap – NOM PRENOM ; problème connexion – NOM PRENOM ; ...).

Cela facilite le traitement des dossiers et permet de suivre les échanges.

Adresse mail : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

2 LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1er septembre 2026 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le type de poste demandé et notamment sur les postes à profil et à exigences particulières.

S'agissant de l'ASH il est vivement conseillé de prendre contact avec l'IEN ASH et le directeur de l'établissement concernés.

2.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- les enseignants nommés à titre provisoire en 2025/2026
- les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
- les professeurs des écoles stagiaires de 2025/2026, néo-titulaires au 1er septembre 2026
- les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions au 01/09/2026 dans le département et qui ont perdu leur poste suite à un congé parental, une disponibilité, un détachement, un congé longue durée, une affectation sur un poste adapté PACD/PALD ou une disponibilité d'office ⁽¹⁾
- les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI), se destinant à occuper à compter du 1er septembre 2026 un poste de l'enseignement spécialisé.

⁽¹⁾ Les enseignants qui ont perdu leur poste suite à un congé parental supérieur à 12 mois ou un congé pour invalidité temporaire suite à un accident de service supérieur à 12 mois, ou dès le premier jour pour une disponibilité, un détachement, un congé longue durée, une affectation sur un poste adapté PACD/PALD ou une disponibilité d'office doivent déposer leur demande de réintégration à la division du personnel enseignant des Bouches du Rhône avant la date de fermeture du serveur afin de pouvoir participer au mouvement.

2.2 PARTICIPATION FACULTATIVE

Les enseignants nommés à titre définitif peuvent solliciter un changement de poste en participant au mouvement. S'ils n'obtiennent pas satisfaction à l'issue des opérations du mouvement, ils sont maintenus automatiquement sur leur poste.

2.3 ENSEIGNANTS EN CONGE PARENTAL

Lorsque la durée cumulée du congé parental (initial et prolongations) est inférieure ou égale à 12 mois, les enseignants perdent leur poste de manière provisoire pour l'année scolaire concernée. Exceptionnellement, pour ces enseignants dont le congé parental prendrait fin au mois de septembre 2026, ils réintègrent leur poste dès leur retour de congé parental.

Lorsque la durée cumulée du congé parental est supérieure à 12 mois, les enseignants perdent leur poste de manière définitive.



La reprise en cours d'année scolaire s'effectue sur une vacance de poste quelle qu'en soit sa nature sur la circonscription d'affectation précédente.

2.4 ENSEIGNANTS NEO-TITULAIRES (STAGIAIRES 2025-2026)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes (hors direction) souhaités, à la condition de satisfaire aux conditions pour les postes sur titres ou habilitations. Seuls les professeurs des écoles stagiaires titularisés par le jury de juin conserveront l'affectation obtenue au mouvement MVT1D.

Les stagiaires en prolongation, ayant obtenu un poste via MVT1D, voient leur mobilité annulée et devront participer au mouvement pour la rentrée suivante.

2.5 PARTICIPATION INTERDITE

Les agents détachés dans les fonctions de professeurs des écoles sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département directement par l'administration. Ils ne sont donc pas autorisés à participer au mouvement intra-départemental durant leur période de détachement.

Les enseignants ayant obtenu une affectation suite au mouvement POP des rentrées 2024, 2025 et 2026 ne peuvent pas participer au mouvement MVT1D. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par ce mouvement national est de trois ans de service effectif.

3 MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la fiche technique jointe en annexe 1 du mémento.

Un seul écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et non-obligatoires).

Les candidats peuvent saisir au maximum 50 vœux.

Tous les candidats peuvent mixer des vœux postes et des vœux groupes :

- Le vœu poste correspond à un vœu précis dans une école ou un établissement
- Le vœu groupe correspond à un vœu géographique. Il permet de faire des vœux sur une nature précise de postes dans la zone déterminée, qu'il s'agisse de la commune (arrondissement pour la commune de Marseille) ou de la circonscription IEN
- Le vœu groupe à mobilité obligatoire « MOB » correspond à un vœu large (regroupement de nature de supports / circonscription IEN).

Les cartes des communes et circonscriptions IEN du département sont disponibles en annexes 23-1 à 23-3, et des versions interactives sont accessibles avec un lien publié au Bulletin Départemental.

La saisie guidée dans MVT1D propose de faire son vœu selon les critères suivants :

- Numéro de l'établissement
- Types de postes (vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Types de vœux (vœu poste ou vœu groupe)
- Nature de support (directeur d'école élémentaire, directeur d'école primaire, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (exemple : pour directeur : 2 classes, 3 classes...).

Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes déclarés vacants. Cela permet d'augmenter les chances d'affectation et de fluidifier le mouvement.



Pas de vœu groupe commune possible pour une commune avec une seule école.

Les postes à exigences particulières et Marseille en Grand sont accessibles par vœu poste uniquement, et non par vœu groupe.



Les candidats peuvent procéder à la modification de l'ordre des postes dans le groupe mais pas à la modification de la composition du groupe.



Les participants obligatoires doivent saisir au minimum **2 vœux de groupe MOB** dont la composition est explicitée en annexe 5.



En application du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164, le service des enseignants est arrêté par le directeur après avis du conseil des maîtres. En école primaire, cette répartition est fixée quel que soit le vœu formulé : un vœu poste ou vœu groupe en maternelle ou en élémentaire.

Les personnels renonçant après l'ouverture du serveur à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront affectés à titre provisoire sur leur circonscription IEN dans la mesure du possible.

Vœux liés :

Il est possible de formuler des vœux liés (cf. annexe 2) qui permettent d'associer deux demandes de mobilité et conditionner le résultat d'un enseignant à tout ou partie de la demande de mobilité de l'autre enseignant et inversement éventuellement.

Tout vœu lié sur des postes qui requièrent des certifications spécifiques et dont l'un des enseignants n'en est pas titulaire annule le(s) vœu(x) lié(s).

Afin de faciliter la connaissance des postes, une liste provisoire des postes avec les écoles, communes et circonscriptions IEN sera publiée au Bulletin départemental. Elle sera constituée des postes vacants au 1^{er} septembre 2026 hors postes réservés aux professeurs stagiaires et des postes susceptibles d'être vacants.

La vacance des postes notée sur cette liste est indicative car des postes peuvent se libérer dans le cadre du mouvement. De ce fait, tout poste est à considérer comme susceptible d'être vacant. Les numéros de code des postes figurent dans la 1ère colonne de gauche de cette liste.

La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à « participation obligatoire » conduit à une affectation à titre définitif générée par l'algorithme sur un poste resté vacant dans le département.

3.1 MODALITES PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (MVT1D) du lundi 20 avril 2026 à 14h00 au lundi 4 mai 2026 à 14h00.

Les informations relatives au mouvement seront envoyées exclusivement sur l'adresse de messagerie professionnelle de l'enseignant (mail académique sous le format prenom.nom@ac-aix-marseille.fr).

L'accès à l'application MVT1D se fait par i-prof via un lien « phase intra-départementale » (y compris pour les enseignants arrivant par permutation, depuis leur département d'origine) (cf. annexe 1).

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour saisir ses vœux de mutation.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de procéder à l'ajout ou à la suppression d'un vœu, à la modification de l'ordre des vœux, ou encore à l'annulation de la participation au mouvement MVT1D.

Un accusé de réception sera disponible dans l'application MVT1D. Cette information parviendra aux enseignants le mardi 19 mai 2026 sur leur adresse de messagerie professionnelle.

L'accusé comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE2.

La première page de l'accusé réception comporte le « barème de base » selon le poste occupé en 2025-2026. Celui-ci pourra être différent selon les vœux émis (exemple : les points de direction ne sont pas comptabilisés sur des vœux d'adjoints...).

La prise en compte ou non des points de majoration de barème (mesure de carte scolaire, bonification médicale, rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, parent isolé) apparaît également en page 1.

La deuxième page comporte le barème et les priorités (indiqués selon la spécificité des vœux : directeur, spécialisé...) et les points afférents aux priorités légales.

En cas de contestation du barème, l'accusé de réception devra être retourné via l'application COLIBRIS au plus tard le mardi 2 juin 2026 (date limite de réception des contestations à la DPE2) accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations. Cependant il est demandé d'adresser les justificatifs des éléments de barème selon les dates précisées dans les paragraphes concernés sans attendre l'accusé de réception.

L'annulation de la participation est autorisée uniquement en cas de force majeure (décès du conjoint, ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée...).

Les résultats du mouvement seront communiqués le mardi 9 juin 2026, sur la messagerie professionnelle. Le résultat sera consultable également dans MVT1D.

Les arrêtés d'affectation 2026 seront adressés sur la messagerie professionnelle de l'agent. Ce dernier est invité à prendre l'attache de la circonscription d'affectation afin de connaître les modalités de son installation.

Les enseignants n'obtenant pas leur mobilité recevront le motif pour lequel le vœu de rang 1 n'a pas été satisfait sur la boîte électronique renseignée au niveau de la page d'accueil I-Prof.

4 AFFECTATION : FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

Le principe est l'affectation à titre définitif. Les personnes ne disposant pas des titres, certificats, habilitation ou validation d'une commission requise pour le poste seront affectés à titre provisoire.

L'algorithme procède au classement des candidats (sans distinguer les catégories vœux postes, vœux groupes) sur chacun de leurs vœux par l'examen successif des éléments suivants :

- Priorité éventuelle
- Barème (résultats du mode de calcul départemental)
- Rang du vœu ou sous-vœu (en cas d'égalité)
- Discriminants (en cas d'égalité) : Ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste
- En dernier recours, un discriminant aléatoire est appliqué.

Une seule liste de vœux qui comprend les vœux postes et vœux groupes est traitée par l'algorithme. Ce dernier respecte l'ordre de saisie des vœux sans distinguer les catégories (vœux postes, vœux groupes).

Les enseignants participants obligatoires répondant à la contrainte de vœux MOB minimum et n'obtenant pas satisfaction, seront affectés « hors vœux » au barème sur postes restés vacants (à titre provisoire). Ils seront traités avant les enseignants n'ayant pas répondu à cette contrainte de participation avec deux vœux MOB minimum. Ces derniers seront affectés à titre définitif.

L'affectation « hors vœux » se fait sur les postes restés vacants en classes maternelles, classes élémentaires, chargés d'école, titulaires de secteur, titulaires remplaçants, classes spécialisés (ULIS et SEGPA).

5 CALCUL DU BAREME

Les priorités légales sont celles qui s'appliquent à toute la fonction publique. Elles sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) du 22 octobre 2024 parues au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 5 du 31 octobre 2024 et les lignes directrices de gestion académiques (LDG-A) publiées au Bulletin Académique Spécial n°507 du 19 février 2024.

Un barème départemental est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités règlementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations en langues, titres, adresse), il convient de le signaler sur l'accusé de réception dans COLIBRIS, et joindre les justificatifs au plus tard le mardi 2 juin 2026.

Le calendrier pour transmettre les documents justifiant d'une RQTH, RDC, APC, PI et enfants à charge est précisé dans les paragraphes concernés.

L'annexe 19 reprend le barème synthétique des LDG-A publié au Bulletin académique spécial n° 507 du 19 février 2024.

5.1 ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME : LES PRIORITES LEGALES

5.1.1 BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

Seuls « peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires. Peuvent être éligibles sur préconisation du médecin de prévention de l'Education Nationale : les enseignants bénéficiaires de la RQTH, les enseignants dont le conjoint est bénéficiaire de la RQTH et les enseignants dont un enfant est reconnu handicapé ou malade.

Bonification de 800 points pour amélioration des conditions de vie :

Cette bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné. Le médecin de prévention est notamment chargé d'apporter un avis sur la recevabilité de la demande de bonification au regard de la situation professionnelle, matérielle ou morale.



Pour rappel, les demandes assorties des pièces médicales justificatives dont la RQTH devaient être formulées avant le mercredi 25 février 2026 (avant le mercredi 25 mars 2026 pour les enseignants ayant obtenu une permutation au mouvement interdépartemental pour la rentrée 2026) conformément à la note de service mise en ligne sur le Bulletin Départemental n° 335 du 23/01/2026).

La bonification des points est examinée en commission départementale.

Un courrier d'accord ou de refus est adressé aux enseignants concernés par le service de la DPE2.

En cas d'accord, la bonification de points s'applique selon les préconisations du médecin de prévention. Le médecin peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités et/ou sur une zone géographique délimitée.

Une préconisation « Proche du domicile » peut être mentionnée. Cette préconisation s'entend pour une distance inférieure ou égale à 20 kilomètres (référence : geoportail.gouv.fr/carte selon les critères distance la plus courte sans péage) entre l'adresse de résidence de l'enseignant et l'adresse de résidence administrative souhaitée (modalités d'accès au calcul de distances en annexe 6).

Le vœu « commune » est également bonifié.

Bonification de 10 points au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

A défaut de bonification de 800 points, cette bonification est attribuée aux enseignants titulaires d'une RQTH (en cours de validité au 31/08/2026). Il est nécessaire de transmettre la notification en cours de validité au service DPE 2 avant le 4 mai 2026 (une dérogation est prévue jusqu'au 2 juin 2026 pour les notifications de décision émises après le 4 mai 2026). Le dépôt de la demande auprès de la MDPH n'est pas recevable.

L'agent bénéficiaire d'une RQTH dont le terme de la validité est antérieur à la date du 31/08/2026 et qui sollicite une prolongation de sa durée doit fournir l'accusé de réception du dossier de demande établi par la MDPH. Cet accusé de réception proroge la validité de la RQTH d'une durée de 4 mois.

Cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification de handicap pour l'enfant ne peuvent pas être prises en compte.

5.1.2 DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

5.1.2.1 Dans le cadre du rapprochement de conjoints : 3 points

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint et non du domicile du couple.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle dans le département des Bouches-du-Rhône ou un département limitrophe. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée au 31/08/2026.

La résidence professionnelle, s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales, Le télétravail en tant qu'aménagement des conditions d'exercice à la demande de l'agent n'est pas pris en compte.

Pour les conjoints exerçant dans un département limitrophe, le vœu de la commune limitrophe située dans les Bouches du Rhône pourra être valorisé au titre du rapprochement de conjoint selon les mêmes critères.

Sont considérés comme conjoints, les personnels mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1er septembre 2025. Sont également considérés comme conjoints, les enseignants non mariés et non pacsés ayant un enfant en commun à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1er septembre 2026, né et reconnu par les deux parents avant le 4 mai 2026 ou ayant reconnu par anticipation avant le 4 mai 2026, un enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2026. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Une bonification à ce titre ne peut être accordée pour un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ou inscrit à France Travail (ex Pôle emploi).

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- la distance kilométrique entre l'adresse de résidence administrative de l'enseignant au 31/08/2026 et l'adresse de résidence professionnelle de son conjoint doit être égale ou supérieure à 50 kms. Cette distance est calculée via le site internet geoportail.gouv.fr/carte selon les critères de distance la plus courte sans péage (cf annexe 6). Dans le cas d'une résidence professionnelle dans un département limitrophe aux Bouches-du-Rhône, la DSDEN détermine comme commune de référence la commune du département des Bouches-du-Rhône la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.
- le candidat doit saisir sa demande de bonification dans l'onglet « Éléments de bonifications » et formuler un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » (arrondissement pour la ville de Marseille) en rang 1 répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu aux communes limitrophes.

Exemple : Un enseignant dont le conjoint travaille sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux dès le rang 1 sur la commune d'Aix-en-Provence pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour ce vœu et pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter une bonification au titre d'un rapprochement de conjoint :

- Pour l'agent marié :
 - Copie du livret de famille
- Pour l'agent non marié ayant un enfant en commun :
 - Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ;
 - Enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 4 mai 2026 au plus tard et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré le 4 mai 2026 au plus tard.
- Pour l'agent pacsé :
 - Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du pacs ;
 - Toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP). Cette preuve n'est pas nécessairement la déclaration fiscale de l'agent. Elle peut être le récépissé du changement de situation familiale déclaré sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) par exemple.

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat ou attestation + dernier bulletin de salaire de moins de 3 mois).
- Détail des justificatifs de la situation professionnelle du conjoint :
 - Profession salariée : contrat de travail ou attestation employeur précisant le lieu d'activité professionnelle + le dernier bulletin de salaire ;
 - Profession libérale : Immatriculation au registre du commerce ;
 - Auto-entrepreneur : Déclaration RSI + Avis d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;
 - Fonctionnaires ou contractuels de l'Etat : attestation du service de gestion.

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 avant le 4 mai 2026.

5.1.2.2 Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 3 points

Les enseignants divorcés ou séparés peuvent demander à bénéficier de cette disposition qui tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans avant le 1er septembre 2026 ou ayant reconnu par anticipation avant le 4 mai 2026, un enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2026. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Sont concernés les enseignants bénéficiant de l'autorité parentale conjointe, de la garde alternée, de la garde partagée ou d'un droit de visite. Il y a APC lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie de l'enfant à condition que le second détenteur de l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle.

Pour bénéficier de cette bonification, deux conditions sont à réunir :

- La distance kilométrique entre l'adresse de résidence administrative de l'enseignant au 31/08/2026 et l'adresse de résidence de l'enfant doit être égale ou supérieure à 50 kms. Cette distance est calculée via le site internet geoportail.gouv.fr/carte selon les critères de distance la plus courte sans péage (cf annexe 6). Dans le cas d'une résidence de l'enfant dans un département limitrophe aux Bouches-du-Rhône, la DSDEN détermine comme commune de référence la commune du département des Bouches-du-Rhône la plus proche de la résidence de l'enfant.
- Le candidat doit saisir sa demande de bonification dans l'onglet « Eléments de bonifications » et formuler un vœu « poste » ou un vœu groupe « commune » (arrondissement pour la ville de Marseille) en rang 1 répondant aux conditions d'octroi de la bonification. Tant que les vœux successifs répondent à ces critères, ils sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur celui-ci et sur les vœux suivants. S'il n'existe pas d'établissement dans ladite commune, ce principe est étendu aux communes limitrophes. Exemple : Un enseignant dont l'enfant réside sur la commune d'Aix-en-Provence devra émettre des vœux dès le rang 1 sur la commune d'Aix-en-Provence pour bénéficier de la bonification. Tout autre vœu sur une commune différente annulera la bonification pour ce vœu et pour les vœux suivants.

Les justificatifs à fournir pour solliciter une bonification au titre d'un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe :

- Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant ;
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- Certificat de scolarité (le cas échéant).

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 avant le 4 mai 2026.

5.1.3 ENSEIGNANT JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

5.1.3.1 Ancienneté de Fonction d'Enseignant

L'ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale a pour but de valoriser les services accomplis en tant qu'enseignant (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale au 01/09/2025. Elle prend en compte les réformes récentes du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant selon des modalités suivantes :

- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont antérieures au 01/10/2012 ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté de fonction d'enseignant
- Les périodes de congé parental prises entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019 sont prises en compte à 100% la première année, et à 50% pour les suivantes (loi n° 2012-347 du 12/03/2012 art.57)
- Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant qui sont postérieures au 07/08/2019 sont prises en compte à 100% dans la limite de 5 ans (loi n° 2019-828 du 06/08/2019).

Elle est prise en compte pour la totalité de sa valeur, à raison de :

- 2 points par an ;
- 2/12 points par mois ;
- 2/360 points par jour.

Exemple : pour une Ancienneté de Fonction d'Enseignant de 28 ans 4 mois et 14 jours : 56,744 points.

5.1.3.2 Stagiaires ou candidats libres au CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI retenus pour partir en formation sont prioritaires pour leur 1^{ère} année de stage sur les postes non pourvus par des titulaires du CAPPEI. En revanche, les caractéristiques de la formation leur imposent de s'engager à solliciter le même poste pour leur 2^{ème} année de stage. En contrepartie ils bénéficient alors d'une priorité leur permettant de rester sur leur poste pour finir leur formation.

Les candidats libres et les candidats VAE⁽¹⁾ inscrits au diplôme du CAPPEI, dont ceux ayant suivi la formation professionnelle préparatoire au CAPPEI, peuvent solliciter auprès de la conseillère technique ASH l'obtention d'une priorité de retour sur poste ASH occupé à titre provisoire l'année précédente (un poste occupé en « affectation annuelle » (AFA) n'est pas pris en compte). Cette priorité est conditionnée à une demande écrite formulée auprès de la conseillère technique ASH pour avis et à la demande du poste au mouvement. Il est nécessaire de mentionner la demande de maintien sur l'accusé réception MVT1D.

⁽¹⁾ Depuis 2022, le CAPPEI est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Pour cela, il faut justifier de 5 ans d'enseignement dont 3 ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. (Circulaire du 12-2-2021 : Formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive).

5.1.3.3 Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre définitif donne lieu à l'attribution de points :

- De stabilité au titre de l'affectation sur un poste ;
- De stabilité dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou dans les quartiers urbains où se posent des difficultés particulières de recrutement.

Points de stabilité au titre du nombre d'années d'affectation sur un même poste	
Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste
01/09/2025	0 point
01/09/2024	0 point
01/09/2023	0 point
01/09/2022	2 points
01/09/2021	3 points
01/09/2020	6 points
01/09/2019	9 points

Points de stabilité au titre du nombre d'années d'affectation sur un même poste en éducation prioritaire (REP)			
Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en éducation prioritaire (REP)	Cumul
01/09/2025	0 point	0 point	0 point
01/09/2024	0 point	0 point	0 point
01/09/2023	0 point	0 point	0 point
01/09/2022	2 points	2 points	4 points
01/09/2021	3 points	2 points	5 points
01/09/2020	6 points	2 points	8 points
01/09/2019	9 points	2 points	11 points

Ancienneté au titre de la stabilité dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA)			
Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en contrat local d'accompagnement (CLA)	Cumul
01/09/2025	0 point	0 point	0 point
01/09/2024	0 point	0 point	0 point
01/09/2023	0 point	0 point	0 point
01/09/2022	2 points	2 points	4 points
01/09/2021	3 points	2 points	5 points
01/09/2020	6 points	2 points	8 points
01/09/2019	9 points	2 points	11 points

Points de stabilité au titre du nombre d'années d'affectation sur un même poste en éducation prioritaire (REP+)			
Date de début du poste TPD	Points de stabilité sur le poste	Points de stabilité en éducation prioritaire (REP+)	Cumul
01/09/2025	0 point	0 point	0 point
01/09/2024	0 point	0 point	0 point
01/09/2023	0 point	0 point	0 point
01/09/2022	2 points	4 points	6 points
01/09/2021	3 points	4 points	7 points
01/09/2020	6 points	4 points	10 points
01/09/2019	9 points	4 points	13 points

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise préalablement à un retrait d'emploi (exception faite au volontariat) ou à une affectation obtenue sur poste adapté.

Stabilité REP/REP+ :

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du mouvement informatique (y compris celui de directeur).

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en REP ou REP+ bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le rattachement des TS est défini selon la typologie arrêtée en annexe 18.

Points de stabilité sur poste hors la classe :

Les enseignants initialement nommés à titre provisoire ou en « affectation annuelle » (AFA) sur des missions spécifiques (PAP et missions académiques) et qui sont par la suite affectés à titre définitif sur ces mêmes missions bénéficient des points de stabilité depuis le début de leur affectation sur la mission, dans les mêmes conditions que les autres enseignants.

Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1^{er} septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire.

Les enseignants concernés devront se signaler au service par retour de l'accusé de réception. Ces points seront ajoutés par le service DPE2.

5.1.3.4 Points au titre de la stabilité dans un poste de l'ASH (postes déficitaires)

Cette priorité légale concerne un enseignant exerçant sur des postes rencontrant des difficultés particulières de recrutement listés ci-après :

Unités localisées pour l'inclusion scolaire 1er degré (Ulis Ecole) ; Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ; Instituts Médico-Educatifs (IME) ; Instituts d'Education Motrice (IEM) ; Instituts sensoriels ; Unités externalisées pour élèves autistes relèvent d'un établissement médico-social installées en école (UEMA / UEEA) ; Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) ; Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ; Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) ; Etablissements hospitaliers (hôpitaux de jour, CMP, CAMSP, CATTP).

L'affectation à titre définitif sur un même poste dans un établissement relevant de ces dispositifs au 31/08/2026 donne lieu à l'attribution de points supplémentaires : 2 points par an à partir de la quatrième année dans la limite de 8 points. Ces points sont cumulables avec les points de la stabilité dans le poste et les points REP et REP+.

5.1.4 ENSEIGNANT TOUCHE PAR UN RETRAIT D'EMPLOI

5.1.4.1 Règles communes

Dans le cas d'un retrait d'emploi dans une école, le poste fermé est celui de l'enseignant affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste. Toutefois, tout autre enseignant de l'école, affecté sur la même nature de support, pourra se porter volontaire au bénéfice du retrait d'emploi. Cette possibilité est soumise à l'accord explicite de l'enseignant désigné en retrait d'emploi. Si plusieurs volontaires se manifestent, la bonification est attribuée à celui ayant la plus grande ancienneté de poste (en cas d'égalité les discriminants appliqués sont les suivants : AGS, discriminant aléatoire).

Si des postes de même nature ⁽¹⁾, sont vacants (en nombre égal ou supérieur au retrait d'emploi) au 1^{er} septembre dans l'école, aucun enseignant ne sera concerné par un retrait d'emploi.

Un retrait d'emploi (phase d'ajustement antérieure à la rentrée scolaire) impliquant une école dans laquelle un berceau stagiaire à 100% (hors décharge de direction) est sélectionné conduit à la suppression de ce dernier afin de maintenir l'enseignant titulaire dans l'école.

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi (mesure de carte scolaire) doivent participer au mouvement. Bien que participants obligatoires, ils n'auront pas à saisir de vœux de groupes à « mobilité obligatoire » (MOB). Toutefois, il est conseillé de saisir un maximum de vœux éligibles à la bonification dans le but d'obtenir satisfaction.

Un enseignant qui fait l'objet d'un retrait d'emploi conserve l'ancienneté et les points de stabilité acquis au titre d'une réaffectation.

À partir de la rentrée scolaire 2026, les enseignants volontaires pour une réaffectation pourront également faire valoir l'ancienneté acquise sur leur poste précédent et cumuler leurs points de stabilité. Cette règle n'est pas rétroactive, elle concerne uniquement les nouvelles situations de réaffectation à compter du 1er septembre 2026.

Critères de départage :

Au cas où plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste, c'est celui dont l'AGS est la plus faible qui est concerné par le retrait d'emploi. A ancienneté égale, le départage est effectué par discriminant aléatoire en dernier recours.

Cas particulier :

L'enseignant affecté au titre d'une bonification médicale est exclu de la procédure de détermination du bénéficiaire de retrait d'emploi.

Sur demande explicite, cet enseignant peut se voir attribuer cette bonification. Dans ce cas, les règles communes sont appliquées.

Lorsque l'ensemble des enseignants de l'école concernée par le retrait d'emploi ont été affectés au titre d'une bonification médicale, cette exclusion ne s'applique pas. Dans cette situation, la désignation du bénéficiaire du retrait d'emploi est effectuée selon les règles communes prévues par le présent memento.

(1) à l'exception des classes maternelles et élémentaires en école primaire qui sont considérées de même nature pour les retraits d'emploi. Pour rappel, les postes seront répartis en conseil des maîtres.

5.1.4.2 Règles spécifiques aux adjoints

Les enseignants affectés à titre définitif concernés par une fermeture de poste reçoivent un courrier du directeur académique les informant des modalités de retrait d'emploi. Le directeur de l'école est également informé par courrier de cette mesure.

Bonification de points au titre du retrait d'emploi pour les postes d'adjoints (quel que soit l'ordre des vœux) :

Bonification sur un poste de nature maternelle et élémentaire « sans spécialité » dans la même école	1000 points
Bonification sur un poste d'une école de la même circonscription IEN sur poste de nature maternelle et élémentaire « sans spécialité » ⁽²⁾	950 points
Bonification sur un poste d'une école d'une circonscription IEN limitrophe sur poste de nature maternelle et élémentaire « sans spécialité » ⁽²⁾	900 points

Dans une école primaire, l'enseignant concerné par le retrait d'emploi est celui avec la plus faible ancienneté de poste sur le périmètre global élémentaire et maternelle.

(2) Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.

L'enseignant obtenant une nouvelle affectation avec un barème bonifié au titre du retrait d'emploi reçoit un arrêté d'affectation précisant la nouvelle modalité d'affectation : *Réaffectation suite à mesure de carte scolaire.*

L'enseignant obtenant une nouvelle affectation avec son barème initial (non bonifié au titre du retrait d'emploi) reçoit un arrêté d'affectation précisant la nouvelle modalité d'affectation : *Affectation à titre définitif.*

Conditions de maintien de la bonification de points au titre de retrait d'emploi 2026 pour le mouvement 2027 :

L'enseignant peut demander un retour sur poste dans l'école où le support occupé a été supprimé lors de sa participation au mouvement 2027. Ce vœu sera alors bonifié.



Pour les enseignants dans cette situation au mouvement 2025, ils doivent impérativement le signaler au bureau DPE2 « mouvement » sur l'accusé de réception au plus tard le 2 juin 2026 (délai de rigueur) via Colibris. A défaut de s'être signalé avant la date limite, la demande de bonification ne pourra pas être prise en compte.



Les enseignants touchés par un retrait d'emploi ne peuvent prétendre à obtenir un poste détenu par un stagiaire CAPPEI.

Cas particulier :

L'affectation à titre définitif sur un poste fléché, y compris après l'obtention d'une liste d'aptitude, exclut l'enseignant de la fermeture d'une classe sans spécialité.

Bonification de points au titre du retrait d'emploi pour les postes de remplaçants (TR), de TS ou de RASED (quel que soit l'ordre des vœux) :

Bonification sur un poste identique de la circonscription IEN	1000 points
Bonification sur un poste identique sur une circonscription IEN limitrophe	950 points

Cas des titulaires remplaçants (TR) :

Les points de bonification seront attribués, selon les possibilités, sur un même type de gestion (circonscription, DSDEN DPE4, DSDEN DPE4/POLED) dans la même circonscription IEN et les circonscriptions IEN limitrophes.

Cas des titulaires de secteur (TS) :

Chaque année, le calibrage du nombre de postes de TS par zone est recalculé. Il est donc possible que des postes de TS soient fermés sur une zone donnée.

Tableau récapitulatif de la procédure générale de retrait d'emploi pour un adjoint :

Situation	Poste concerné	Enseignant concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2026	Situation des enseignants rentrée 2027
Retrait d'emploi pour raison démographique	Poste vacant	/	/	/
	Aucun poste n'est vacant	Enseignant affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste ECEL ou ECMA sans spécialité (selon les règles communes de départage). * Ou Enseignant volontaire dans l'école sur poste de même nature (soumis à l'accord explicite de l'enseignant faisant l'objet du retrait d'emploi)	Participation au mouvement de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi avec conservation des points de stabilité précédemment acquis. Bonification de points sur les postes de nature maternelle et élémentaire (spécialité identique) de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.</i> Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de la bonification. Dans le cadre d'une demande de retour sur poste, le vœu devra être formulé dès la première année (quel que soit le rang de vœu).	La participation au mouvement est facultative pour le bénéficiaire d'une affectation suite au retrait d'emploi l'année précédente. En cas de participation au mouvement, une bonification de points sur un retour sur son ancienne école est donnée. Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de cette bonification. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications du retrait d'emploi sur l'accusé réception.
Retrait d'emploi dans une école pour transfert dans une autre école	Poste vacant	/	/	/
	Aucun poste n'est vacant	Enseignant affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste ECEL ou ECMA sans spécialité (selon les règles communes de départage). *	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/
		Enseignant volontaire dans l'école (soumis à l'accord explicite de l'enseignant faisant l'objet du retrait d'emploi).	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/

Transformation d'un poste fléché en poste d'adjoint		Enseignant affecté à titre définitif sur le fléchage concerné avec la plus faible ancienneté de poste (selon les règles communes de départage). *	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D	/
---	--	---	---	---

(*) Dans une école primaire, l'enseignant concerné par le retrait d'emploi est celui avec la plus faible ancienneté de poste sur le périmètre global élémentaire et maternelle.

5.1.4.3 Règles spécifiques aux directeurs

En cas de fermeture de classe entraînant une baisse de la bonification indiciaire (BI), le directeur choisit par écrit :

- De conserver son poste. Pendant une année, il conserve l'indice correspondant au groupe de rémunération et la quotité de décharge dont il relevait précédemment.
- De bénéficier de la bonification afférente au retrait d'emploi. Dans ce cas, il doit saisir ses vœux dans MVT1D. Cette bonification est valable sur des directions en école maternelle, élémentaire et primaire sans distinction. En cas de non-satisfaction au mouvement, l'enseignant conserve pendant une année l'indice correspondant au groupe de rémunération et la quotité de décharge dont il relevait précédemment.

La diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnent pas lieu à l'attribution d'une bonification de points.

Baisse de la bonification indiciaire (BI) : bonification sur un poste de direction dans la même circonscription IEN	950 points
Baisse de la bonification indiciaire (BI) : bonification sur un poste de direction dans une circonscription IEN limitrophe	900 points

Tableau récapitulatif de la procédure générale de retrait d'emploi ayant pour conséquence une baisse de la bonification indiciaire de directeur (diminution du groupe de rémunération) :

Situation de l'école	Situation des directeurs rentrée 2026	Modalités de participation au mouvement rentrée 2026	Situation des directeurs rentrée 2027
Retrait d'emploi d'adjoint dans l'école	Bonification indiciaire identique	/	/
	Poste de directeur non fermé et bonification indiciaire inférieure	<p>Participation facultative dans le cas de baisse de la bonification indiciaire avec la conservation des points de stabilité précédemment acquis. Bonification de points sur les postes de direction de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.</i></p> <p>Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de la bonification.</p> <p>Dans le cas d'une non-participation au mouvement ou pour un participant n'obtenant pas de poste au mouvement, la bonification indiciaire est conservée un an.</p>	<p>Pour les directeurs ayant fait le choix de conserver leur poste en 2026 et pour ceux n'ayant obtenu aucun poste dans le cadre de la MCS, bonification de points sur les postes de direction de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.</i></p> <p>Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de la bonification. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications sur l'accusé réception. Si obtention d'un poste non bonifié l'année précédente, le directeur ne peut plus bénéficier de points la seconde année.</p>

5.1.4.4 Suppression et fusion d'écoles

ADJOINT

Bonification sur un poste de nature maternelle et élémentaire dans l'école fusionnée	1000 points
Bonification sur un poste d'une école de la même circonscription IEN sur poste de nature maternelle et élémentaire	950 points
Bonification sur un poste d'une école d'une circonscription IEN limitrophe sur poste de nature maternelle et élémentaire	900 points

Situation	Définition	Implication	Poste concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2026	Situation des enseignants rentrée 2027
Suppression d'école ou Scission d'école	Fermeture de l'école	Retrait d'emplois d'adjoints	Tous les enseignants	Participation OBLIGATOIRE au mouvement MVT1D avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les postes de nature maternelle et élémentaire de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille. Uniquement des vœux «poste» pour bénéficier de la bonification.</i>	/
Fusion d'écoles	Fermeture d'écoles pour ouverture d'une nouvelle école ou fermeture d'école(s) pour absorption dans une école existante	Retrait d'emplois d'adjoints	Tous les enseignants	Conservation du poste transféré sans participation au mouvement MVT1D ⁽¹⁾ En cas de participation, pas de bonification.	/

⁽¹⁾ Pour un nombre d'ouvertures de classe inférieur au nombre de fermetures, l'identification des enseignants concernés et les modalités de participation sont celles d'un retrait d'emploi (cf § 5.1.5.2) sur école concernée avant fusion.

DIRECTEUR

En cas de fusion d'écoles conduisant à la fermeture d'un poste de direction :

Fermeture du poste de direction (suite à fusion d'écoles) et vœu sur poste de direction dans l'école fusionnée	1000 points
Fermeture du poste de direction (suite à fusion d'écoles) et vœu sur poste d'adjoint dans une école dans la même circonscription IEN	950 points
Fermeture du poste de direction (suite à fusion d'écoles) : bonification sur un poste de direction dans la même circonscription IEN	950 points
Fermeture du poste de direction (suite à fusion d'écoles) : bonification sur un poste de direction dans une circonscription IEN limitrophe	900 points

Situation	Définition	Implication	Poste concerné	Modalités de participation au mouvement rentrée 2026	Situation des directeurs rentrée 2027
Suppression d'école ou Scission d'école	Fermeture de l'école	Fermeture du poste de directeur	Directeur de l'école	Participation au mouvement OBLIGATOIRE avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les postes de direction de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.</i> Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de la bonification.	
Fusion d'écoles	Fermeture d'écoles pour ouverture d'une nouvelle école ou de plusieurs écoles ou fermeture d'école(s) pour absorption dans une école existante	Fermeture de poste(s) de directeur parmi tous les postes de directeur des écoles concernées	Directeur affecté à titre définitif avec la plus faible ancienneté de poste (selon les règles communes de départage) Dans le cas d'un volontariat dans l'école (soumis à l'accord explicite de l'enseignant faisant l'objet du retrait d'emploi).	Participation au mouvement OBLIGATOIRE du (des) directeur(s) touché(s) par un retrait d'emploi avec conservation des points de stabilité précédemment acquis et une bonification de points de barème sur les postes de la circonscription IEN et circonscriptions IEN limitrophes. <i>Dans le cadre d'un retrait d'emploi au sein d'une circonscription IEN de la commune de Marseille limitrophe à d'autres circonscriptions IEN du département hors Marseille, cette bonification est exclusivement appliquée pour les vœux sur les circonscriptions IEN de la commune de Marseille.</i> La mesure peut être appliquée aux postes d'adjoints dans l'école fusionnée. Dans ce cas, il perd son régime indemnitaire lié au groupe de directeur dès la rentrée 2026. Uniquement des vœux «poste» pour bénéficier de la bonification. En cas de volontariat, les points de stabilité précédemment acquis seront perdus, il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.	La participation au mouvement est facultative pour le bénéficiaire d'une réaffectation suite au retrait d'emploi l'année précédente. En cas de participation au mouvement, une bonification de points sur un retour sur son ancienne école est donnée. Uniquement des vœux « poste » pour bénéficier de la bonification. Obligation de se signaler au service DPE2 pour obtention des bonifications du retrait d'emploi sur l'accusé réception. Si obtention d'un poste non bonifié l'année précédente, le retrait d'emploi est considéré comme nul et ne donne plus droit à bonification l'année suivante pour un retour sur poste.
			Directeur(s) maintenu(s) sur le(s) poste(s) de direction après la fusion	Affectation sans participation au mouvement MVT1D. En cas de participation, pas de bonification.	/

5.1.5 CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE : 2 points

Un enseignant renouvelant sur un même numéro d'établissement (UAI) un vœu « poste » de rang 1 formulé sur MVT1D en 2025, sans l'obligation de demander la même nature de poste, aura droit à une bonification de 2 points sur ce vœu saisi à nouveau en rang 1. Les points sont cumulables à partir des vœux émis pour le mouvement 2019 (mise en place de MVT1D).

Exemple d'UAI enregistré au répertoire national des établissements (RNE) : n° 0131203M pour l'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE FENOUILLERES



En cas de fusion d'écoles et de la suppression d'un n° d'établissement (UAI), l'enseignant concerné doit solliciter la prise en compte de l'ancienneté dans l'accusé de réception de la demande de mutation.

5.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

5.2.1 BONIFICATION POUR PARENT ISOLE : 1,99 point

Les demandes formulées à ce titre visent à faciliter la situation des personnes vivant seules et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2026. Un enseignant n'est pas considéré comme vivant seul s'il vit en concubinage.

Pour bénéficier de cette bonification, le candidat doit saisir sa demande de bonification dans l'onglet « Eléments de bonifications ».

Les justificatifs à fournir pour solliciter une bonification pour parent isolé :

- Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- l'attestation de l'allocation parent isolé de la CAF ou la dernière déclaration d'imposition faisant mention de la catégorie « T » (signifiant parent isolé).

Les pièces justificatives doivent être adressées à la DPE2 par mail avant le 4 mai 2026.

5.2.2 BONIFICATION LIEE AU NOMBRE D'ENFANTS : 1 point par enfant

Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2026 bénéficient d'une bonification forfaitaire.

Une bonification de 1 point par enfant dans la limite de 4 points pourra être attribuée à l'enseignant sur production de justificatifs avant le 4 mai 2026 (Livret de famille dans le cas d'un enfant non connu de l'administration). Dans le cadre d'un enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2026, les enseignants mariés doivent fournir le livret de famille et la déclaration de grossesse avant le 4 mai 2026. Les enseignants non-mariés doivent fournir une reconnaissance anticipée avant cette même date. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui ont un enfant de plus de 18 ans bénéficiant de la RQTH rattaché à leur foyer fiscal se verront octroyer 1 point manuellement. Cet ajout sera fait après envoi du livret de famille, de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année précédente et de la RQTH de l'enfant avant le 4 mai 2026.

5.2.3 BONIFICATION AU TITRE DE LA REINTEGRATION : 1,99 point

Toute demande de réintégration nécessite de participer au mouvement, à l'exception de l'enseignant (affecté à titre définitif) bénéficiant d'un congé parental dont la durée totale est inférieure ou égale à 12 mois.

Une bonification de 1.99 point est attribuée aux enseignants des Bouches-du-Rhône reprenant leur activité - en cours d'année scolaire 2025-2026 ou au plus tard au 1er septembre 2026 - suite à une période d'interruption ayant pour conséquence la perte de poste à titre définitif dans le département. Cette bonification est attribuée sur l'ensemble des vœux. Les enseignants concernés devront se signaler au service par mail avant le 4 mai 2026.

Les dispositions ouvrant droit à cette bonification sont les suivantes :

- détachement
- disponibilité d'office
- disponibilité de droit commun (disponibilité de droit ou sur autorisation)
- affectation sur un poste adapté PACD/PALD
- congé longue durée
- congé parental
- congé pour invalidité temporaire suite à un accident de service.

A l'exception des deux dernières dispositions pour lesquelles le poste est pourvu au mouvement après un délai de 12 mois, ces dispositions entraînent la perte de l'affectation à titre définitif sur le poste dès le 1^{er} jour ainsi que les points de stabilité s'y afférant.

Cette disposition est définie dans le respect des textes suivants :

- le code général de la fonction publique
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986
- le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

6 APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe 22.

Certains postes à conditions particulières d'exercice ne pourront être obtenus à titre définitif qu'après la vérification de la détention des titres, diplômes ou habilitations requis ou après avis d'une commission validant les compétences ou les expériences attendues.

Il peut s'agir notamment de postes fléchés écoles bilingues, de postes fléchés langues vivantes, de postes fléchés langues régionales, de postes d'enseignant en UPE2A, de postes dans les écoles innovantes du plan Marseille en grand.

6.1 POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SANS CONDITIONS PARTICULIERES

6.1.1 ENSEIGNEMENT MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Tous les postes d'enseignement sont publiés dans MVT1D.

La nature du poste sélectionné par l'enseignant (notamment s'il s'agit d'un poste en maternelle ou en élémentaire) apparaîtra. En école primaire, l'enseignant peut être amené à intervenir en maternelle ou élémentaire selon la répartition pédagogique arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres.

La liste des écoles avec des classes « toute petite section » peut être consultée en annexe 12.

Les titulaires de secteur

Les postes de titulaires de secteur peuvent être obtenus par des vœux postes et des vœux groupes. Les enseignants affectés obtiennent ensuite une affectation pour l'année scolaire, dans le secteur obtenu sur des postes fractionnés. Ces postes fractionnés sont constitués des décharges de direction, des décharges syndicales, des rompus de temps partiels...

Il est possible que des postes demeurés vacants à l'issue du mouvement MVT1D soient proposés lors de cette phase.

Ces affectations seront réalisées par la DSDEN dans le cadre de la phase d'ajustement. Les modalités d'affectation seront précisées dans la note de service « *Service des enseignants du 1er degré affectés sur un poste de titulaire de secteur* » publiée au Bulletin Départemental en juin 2026.

Les regroupements de fractions ainsi que les postes vacants après le mouvement seront publiés ultérieurement dans cette note de service.



Les enseignants titulaires d'un poste de TS ne conservent pas de priorité sur leur affectation annuelle (AFA) de l'année précédente.

6.1.2 REMPLACEMENT

Dans le cadre du projet national de refonte du remplacement et en application du décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré, les DSDEN ont mis en œuvre la nouvelle organisation des zones de remplacement. Cette évolution a conduit à la mise en place d'un vivier unique de remplacement.

Dans ce cadre, les différentes familles de postes originelles – ZIL (BDGC), ZR (BDREP+) et ZBF (BDGD) – sont regroupées au sein d'une Zone de Remplacement Départementale (ZRD) à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les affectations restent néanmoins liées à une école de rattachement administratif, ce qui permet de définir les périmètres d'intervention ainsi que le service gestionnaire des remplacements, pouvant relever d'un périmètre de circonscription ou départemental (DSDEN DPE4).

Concernant le remplacement en éducation prioritaire renforcée (REP+), principalement pour la couverture des temps de concertation, l'échelon départemental reste le service gestionnaire (DSDEN DPE4/POLED).

L'annexe 8, recensant l'ensemble des implantations des postes d'enseignants chargés d'assurer le remplacement, précise le mode de gestion des personnels affectés sur ces postes.

6.2 POSTES SUR TITRES ET HABILITATIONS

Ces postes sont accessibles au barème après obtention d'un examen ou d'une certification.

6.2.1 POSTES AVEC HABILITATION ET LISTE D'APTITUDE EN LANGUES

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée (allemand, italien, espagnol, langue régionale) ou une certification complémentaire DNL.

Sont concernées :

- Postes fléchés « Occitan »
- Postes fléchés langues vivantes
- Ecole bilingue et section internationale

RAPPEL : Il est obligatoire d'être titulaire d'une habilitation ou d'une certification complémentaire DNL en fonction du poste souhaité. Les candidats doivent donc vérifier sur I-PROF que l'habilitation ou la certification DNL dont ils disposent y figure bien.

Des enseignants non habilités pourront néanmoins être nommés sur ce poste via MVT1D, à titre provisoire, si aucun enseignant habilité ne le demande et ne l'obtient. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif à la rentrée scolaire suivante sans participer au mouvement.

Les écoles concernées par l'enseignement en langue régionale sont listées dans l'annexe 10. Les candidats, selon le poste souhaité, devront renseigner les annexes 20-1 à 20-3 et les retourner avant le 4 mai 2026.

6.2.1.1 Poste fléché langues et culture régionale

Dans les écoles retenues en qualité de centre d'enseignement continu de la langue régionale (voir liste annexe 10), les postes sont fléchés « Occitan » pour moitié (ou moitié +1 pour un nombre de classe impair).

Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » (liste consultable en l'annexe 10) peuvent demander les postes d'adjoints fléchés et non fléchés Occitan de cette école.

Dans les écoles bilingues, tous les postes (enseignement et direction) sont fléchés « Occitan ».

Les postes fléchés « Occitan » sont pourvus à titre définitif par les enseignants titulaires d'une habilitation « provençal » délivrée à titre définitif par la DSDEN suite à une commission de la mission Langue Régionale.

6.2.1.2 Poste fléché en écoles bilangues

Des postes sont fléchés en Allemand, Italien, Arabe, Espagnol (cf annexe 11-1)

Il s'agit des postes fléchés en dehors du dispositif Ecole bilingues et des Sections Internationales.

Les personnels qui possèdent une habilitation dans une de ces langues peuvent demander les postes d'adjoints fléchés de cette école.

Dans les écoles innovantes Marseille en Grand, l'affectation se fait selon le barème (habilitation) sans avis favorable de la commission ad hoc.

6.2.1.3 Poste d'enseignant en langue dans les écoles bilingues (hors directeur)

Le département des Bouches du Rhône dispose d'écoles bilingues (liste à l'annexe 11-2).

Les personnels qui possèdent une certification complémentaire DNL Anglais peuvent demander les postes d'adjoints fléchés de cette école.

Les enseignants affectés lors du mouvement MVT1D 2025 à titre provisoire dans une « école bilingue » et ayant obtenu une certification complémentaire DNL avant l'ouverture du serveur sont affectés à titre définitif au 01/09/2026 sans nécessité de participer au mouvement 2026.

Il en est de même pour les enseignants affectés dans une « école bilingue » à titre définitif sur une spécialité de poste « sans spécialité » qui recevront un arrêté d'affectation à titre définitif dans leur école sur un poste de spécialité « Anglais ».

Dans ces écoles, tout poste se libérant sera fléché « Anglais » dans le but d'être pourvu à titre définitif par un enseignant ayant la certification. Si aucun enseignant bénéficiant de la certification ne demande à muter dans une « école bilingue », le poste nouvellement fléché « Anglais » sera alors attribué à titre provisoire.

6.2.1.4 Poste d'enseignant en langue dans une école avec une section internationale (hors directeur)

Le département des Bouches du Rhône dispose d'écoles avec des sections internationales (liste à l'annexe 11-3).

Les personnels qui possèdent une certification complémentaire DNL dans la langue cible peuvent candidater lors du mouvement intra-départemental spécifiques sur les postes à profil correspondants.

Si aucun enseignant bénéficiant de la certification complémentaire DNL ne demande à muter dans une « école à section internationale », le poste fléché sera alors attribué à titre provisoire.

6.2.2 POSTE DE MAITRE FORMATEUR (PEMF)

Les missions des PEMF sont les suivantes :

- le suivi des stagiaires et des contractuels
- l'accueil des étudiants M2
- l'intervention pour 30 heures minimum à l'INSPE
- la participation à des jurys de concours ou de CAFIPEMF

Et ponctuellement selon les disponibilités et au regard des missions prioritaires citées ci-dessus, les IEN pourront solliciter des PEMF sur des interventions complémentaires spécifiques.

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

- Être titulaire du CAFIPEMF

Priorités d'affectation :

1. Enseignants titulaires du CAFIPEMF
2. Enseignants non titulaires du CAFIPEMF (affectation à titre provisoire sur des missions d'adjoint)

Barème spécifique appliqué aux vœux de nature « PEMF » :

- Éléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Éléments complémentaires : stabilité sur poste avec affectation à titre définitif, stabilité sur poste en REP, CLA ou REP+ avec affectation à titre définitif, stabilité sur postes déficitaires de l'ASH
- Ancienneté en qualité de maître formateur (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire.
- Les modalités de départage des ex-aequo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Les enseignants en attente des résultats de l'examen du CAFIPEMF et ayant obtenu un poste d'adjoint d'application au mouvement MVT1D de la rentrée concernée, seront affectés à titre définitif à la rentrée scolaire suivante en cas d'obtention.

Dans les écoles innovantes Marseille en Grand, l'affectation se fait selon le barème (détection du CAFIPEMF) avec avis favorable de la commission ad hoc.

6.2.3 POSTE D'ENSEIGNANT SPECIALISE DANS L'ASH (RASED, ULIS, SEGPA, EREA)

Pour l'ASH, les enseignants doivent justifier du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou d'un diplôme antérieur similaire (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH). En l'absence du diplôme requis l'affectation sera prononcée à titre provisoire uniquement, jusqu'à obtention du diplôme.

Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires du diplôme permettant d'attester de compétences en braille (déficience visuelle) ou en langue des signes française (déficience auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN selon la répartition suivante :

- Circonscription ASH Est :

M. GOSSE - IEN ASH chargé des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire

3 rue de Cuques - 13100 AIX EN PROVENCE

Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription ASH Marseille :

Mme BORSARO - IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH

DSDEN 13 – 28 bd Nedelec - 13231 Marseille cedex 1

Mail : ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription ASH Ouest :

Mme VOLPI - IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux)

75 route Nationale – Pont de Crau - 13200 ARLES

Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

La liste des postes spécialisés dans l'ASH est consultable en annexe 9.

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

- Être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Priorités d'affectation sur postes spécialisés :

1. Enseignants titulaires du CAPPEI, du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH
2. Enseignants stagiaires en formation CAPPEI
3. Pour chaque poste sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés

Barème spécifique appliqué aux vœux de natures ISES-RASE-UEE-UEM-ULEC ⁽¹⁾:

- Éléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Éléments complémentaires : stabilité sur poste avec affectation à titre définitif, stabilité sur poste en REP, CLA ou REP+ avec affectation à titre définitif, stabilité sur postes déficitaires de l'ASH
- Ancienneté en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire
- Ancienneté sur des postes ASH (exercice à titre provisoire « affectation annuelle » (AFA) dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

(1) Nature :	<i>ISES - Enseignant 1er degré de segpa</i> <i>RASE - Réseau d'aide à dominante pédagogique</i> <i>UEE - Unité d'enseignement élémentaire</i> <i>UEM - Unité d'enseignement maternelle</i> <i>ULEC - Ulis école</i>
--------------	---

Les nominations des enseignants non spécialisés sont prononcées à titre provisoire.

Les enseignants qui souhaitent un poste RASED maître E doivent être titulaires du CAPPEI, CAPASH, CAEI ou CAPSAIS. A titre dérogatoire, les stagiaires CAPPEI 2025/2026 et 2026/2027 en parcours RASED sont autorisés à postuler sur des postes de RASED maître E.

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés correspondant à leur parcours de formation. Leur ancien poste est perdu.

NB : Les enseignants stagiaires en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, à condition qu'ils émettent le vœu sur ce poste dans MVT1D.

La participation au mouvement est obligatoire. L'affectation à titre définitif sera prononcée dès l'obtention du diplôme CAPPEI.

Pour renforcer l'attractivité des postes ULIS, SEGPA et EREA, les enseignants souhaitant connaître une expérience professionnelle dans ce domaine conservent leurs points de stabilité. Si cette expérience n'est pas concluante, ils candidateront à l'année n+1 sans perte de points. Pour cela, il faut avoir été affecté à titre provisoire sur un poste ULIS école ou sur un poste en SEGPA ou EREA. Ils devront se signaler au service DPE2-Mouvement via l'accusé de réception.

Cette disposition n'est pas valable pour les stagiaires CAPPEI.

6.2.4 POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE, HORS POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES SOU MIS A COMMISSION (DIRECTEUR D'ECOLE EN REP+ DE 12 CLASSES ET PLUS, D'ECOLE BILINGUE, D'ECOLE « OCCITAN », D'ECOLE D'APPLICATION, D'ECOLE « FREINET » et D'ECOLE « MARSEILLE EN GRAND »)

Conditions pour obtenir un poste à titre définitif :

Les enseignants doivent justifier de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, conformément aux dispositions de la note de service ministérielle DGRH B1-3 du 13 octobre 2022. Une note publiée au bulletin départemental n°321 du 14 octobre 2025 précise les dispositions.

Pour l'enseignant dont la liste d'aptitude de directeur d'école n'est plus valide au 1er septembre 2026, l'outil MVT1D permet l'accès à la fonctionnalité « demande de réinscription de droit », quelle que soit sa durée d'exercice sur ces fonctions pendant sa carrière. Des fonctionnalités supplémentaires « j'ai exercé 3 ans » ou « je n'ai pas exercé 3 ans » les fonctions de directeur d'école permettent de compléter et finaliser la demande.

L'état de la demande de réinscription sera visible sur les accusés de réception et leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école fera l'objet d'un avenant à l'arrêté collectif.

Barème spécifique appliqué aux vœux de nature « DE » (directeur d'école) :

- Éléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Éléments complémentaires : stabilité sur poste avec affectation à titre définitif, stabilité sur poste en REP, CLA ou REP+ avec affectation à titre définitif, stabilité sur postes déficitaires de l'ASH
- Ancienneté de fonction : 1 point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif dans la limite de 7 ans dans toute la carrière (les fonctions de directeur d'école détaché ne sont pas comptabilisées)
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Intérim de direction : les enseignants ayant assuré un intérim de direction durant l'année scolaire complète (du 1er septembre 2025 au 31 août 2026) sur un poste resté vacant après le mouvement MVT1D 2025 et ayant une liste d'aptitude valide, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

Remarques :

- Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ».
- A sa nomination, le directeur d'une école primaire est susceptible d'exercer soit dans une classe maternelle soit dans une classe élémentaire au même titre que tous les adjoints. Le directeur attribue les classes à l'équipe pédagogique après avis du conseil des maîtres.

Le régime des décharges de direction est rappelé dans l'annexe 4.

6.3 POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES (PEP)

6.3.1 REGLES COMMUNES

Les postes à exigences particulières PEP-MG, PEP et PEP-ASH ont été publiés aux bulletins départementaux n° 332 du 7 janvier 2026 et n°339 du 12 février 2026. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats avec un avis favorable doivent saisir les vœux dans MVT1D. C'est le candidat avec le plus fort barème qui est affecté.

Les différents postes à exigences particulières figurent en annexe 22 de ce mémento.

Les avis favorables obtenus lors du mouvement N seront conservés pour les mouvements N+1 et N+2. Les enseignants concernés ne sont donc pas convoqués de nouveau devant une commission.

Les enseignants avec une affectation à titre définitif dans leur carrière sur un poste répondant à un recrutement sur exigences particulières n'ont pas à candidater sur Colibris pour la catégorie de postes dont la fiche PEP est identique (exemple : avec une affectation à TD sur un IME en 2015-2016, la candidature Colibris est inutile sur un autre poste en IME pour la rentrée 2026 mais elle est nécessaire pour un poste en HOPITAL).

6.3.2 POSTE D'ENSEIGNANT SPECIALISE EN « ASH » (HORS ERSEH)

Les différents postes de l'ASH s'obtiennent exclusivement par une participation au MVT1D.

Pour être nommés à titre définitif, les candidats doivent être titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, ou du CAEI et avoir obtenu un avis favorable de la commission PEP-ASH ad hoc.

Les enseignants non spécialisés et/ou les enseignants n'ayant pas participé à la commission PEP-ASH ad hoc ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire sur le poste correspondant à cette même fiche PEP-ASH.

Les enseignants détenteurs d'un avis défavorable à la commission PEP-ASH ad hoc ne pourront pas obtenir de poste correspondant à cette même fiche PEP-ASH.

Les postes en RASED, ULIS 1er degré, SEGPA et EREA ne nécessitent pas d'avoir un avis favorable devant commission.

L'annexe 9 précise la spécificité des projets d'ULIS et le fonctionnement particulier de certains postes des secteurs sanitaire et médico-social :

- IME: Les Instituts Médico-Educatifs sont agréés pour dispenser une éducation et un enseignement spécialisés pour des enfants et adolescents atteints d'une déficience à prédominance intellectuelle. La prise en charge du jeune est à la fois éducative, médicale et scolaire.
- IEM: Les Instituts d'Education Motrice accueillent les enfants et adolescents en situation de handicap moteur lié à une infirmité motrice cérébrale, à une maladie neuro-musculaire ou à un traumatisme. Ils assurent l'éducation, l'enseignement et les soins.

- Les instituts sensoriels accueillent des jeunes élèves sourds ou malentendants et des jeunes aveugles ou déficients visuels.
- ITEP: Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents de 6 à 20 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression (notamment les troubles du comportement) perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- SESSAD : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile apporte un soutien spécialisé aux enfants et adolescents dans leurs différents lieux de vie et d'activités (domicile, crèche, école...) et/ou dans les locaux du service. Les enfants sont admis sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- CMPP : Les centres Médico-Psycho-Pédagogique sont des lieux de consultations et de soins ambulatoires, pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans.
- Les établissements hospitaliers diffèrent dans leurs prises en charge : ils accueillent soit des enfants et des adolescents malades dans le cadre du dispositif « école à l'hôpital », soit des enfants et des adolescents pouvant souffrir de troubles envahissants du comportement et du développement, de troubles du spectre de l'autisme et/ou de troubles de la personnalité (hôpitaux de jour, CMP, CAMSP, CATTP).

Avant de candidater sur ces postes, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN selon la répartition suivante :

- Circonscription ASH Est :
M. GOSSE - IEN ASH chargé des dossiers SEGPA-EREA-Hôpitaux-Enseignement pénitentiaire
3 rue de Cuques - 13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr

- Circonscription ASH Ouest :
Mme VOLPI - IEN ASH chargée du dossier ESMS (établissements médico-sociaux)
75 route Nationale – Pont de Crau - 13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

6.3.3 POSTE D'ENSEIGNANT REFERENT A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ERSEH)

Avant de candidater, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN ASH chargée du dossier ERSEH :

- Circonscription ASH Marseille :
Mme BORSARO - IEN ASH chargée des dossiers ULIS et ERSEH
DSDEN 13 – 28 bd Nedelec - 13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0133088l@ac-aix-marseille.fr

Priorités d'affectation :

1. ERSEH en exercice (nommés à titre définitif au 31/08/2026) et enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI avec avis favorable
2. Sans diplôme avec avis favorable

Barème spécifique appliqué aux vœux de nature « REF » (ERSEH) :

- Eléments de base : ancienneté de fonction, enfants à charge et RQTH
- Eléments complémentaires : stabilité sur poste avec affectation à titre définitif, stabilité sur poste en REP, CLA ou REP+ avec affectation à titre définitif, stabilité sur postes déficitaires de l'ASH
- Ancienneté en qualité d'enseignant spécialisé (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire
- Ancienneté en qualité d'ERSEH (exercice à titre définitif dans le département) : 1 point par an dans la limite de 7 points dans toute la carrière
Pour être comptabilisée, l'affectation doit débuter le 1er septembre et s'étendre sur toute l'année scolaire
- Les modalités de départage des ex-æquo par discriminants (ancienneté de fonctionnaire dans l'Education Nationale, ancienneté de poste, et en dernier recours un discriminant aléatoire est appliqué).

Dans le cas où un enseignant serait à titre provisoire sur un poste d'ERSEH, l'affectation à titre définitif sur le poste intervient dès l'obtention du CAPPEI.

En annexe 14, un tableau recense l'ensemble des postes d'ERSEH indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire sur un poste précis d'ERSEH au sein d'une circonscription ASH.

6.3.4 POSTE D'ENSEIGNANT EN ECOLE INNOVANTE DU PLAN « MARSEILLE EN GRAND »

Les écoles innovantes du Plan Marseille en Grand sont listées en annexe 17.

Les avis favorables sont valables exclusivement pour l'école correspondant à la fiche de poste.

La codification (G0106) dans MVT1D permet d'identifier les postes d'adjoint des écoles innovantes du plan Marseille en grand. En l'absence d'affectation d'enseignant détenteur d'un avis favorable, l'affectation à titre provisoire des enseignants ayant émis un vœu « poste » sur des écoles innovantes du Plan Marseille en Grand est rendue possible.

6.3.5 POSTE D'ENSEIGNANT EN ECOLE PRATIQUANT LA PEDAGOGIE « FREINET »

Les avis favorables sont valables sur les écoles listées ci-après :

- AIX : E.M.PU MARESCHALE (LA) (0132246W)
- AIX : E.E.PU MARESCHALE (LA) (0132169M)
- MARSEILLE : E.P.PU BONNEVEINE 2 (0133124A)
- MARSEILLE : E.P.PU TREILLE (LA) (0130831H)

Il n'existe pas de nature de support afférente à la pédagogie Freinet. Les vœux doivent se porter sur les RNE de ces écoles sur les natures de postes ECEL ou ECMA.

6.3.6 POSTE D'ENSEIGNANT EN UNITE PEDAGOGIQUE POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS 1^{ER} DEGRE (UPE2A)

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02/10/2012 (BO n° 37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles.

Peut postuler tout enseignant titulaire ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

La liste des postes UPE2A est consultable en annexe 13.

6.3.7 POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE EN REP+ DE 12 CLASSES ET PLUS

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur en cours de validité et être en possession d'un avis favorable de la commission PEP ad hoc.

L'enseignant ayant effectué l'intérim durant l'intégralité de l'année scolaire 2025-2026 sur un poste vacant après mouvement doit se présenter à la commission d'entretiens au même titre que tous les autres enseignants candidats.

Cet entretien est inutile pour le directeur qui est déjà nommé à titre définitif dans une école obtenant une décharge à 100% à la rentrée 2026, ce dernier conservant son poste avec la décharge à 100% sans formalité particulière.

La liste des écoles dont le directeur est totalement déchargé est consultable en annexe 15.

6.3.8 POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE BILINGUE

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur en cours de validité, d'une certification complémentaire DNL et être en possession d'un avis favorable de la commission PEP ad hoc.

6.3.9 POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE « CENTRE D'ENSEIGNEMENT RENFORCE DE LA LANGUE REGIONALE OCCITAN OU BILINGUE OCCITAN »

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur en cours de validité, de l'habilitation définitive en occitan et être en possession d'un avis favorable de la commission PEP ad hoc.

Les directions des écoles comprenant une seule classe fléchée occitan (annexe 10) sont exclues du dispositif PEP. L'obtention du poste répond aux critères cités au paragraphe 6.2.4.

6.3.10 POSTE DE DIRECTEUR D'ÉCOLE D'APPLICATION

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur en cours de validité, du CAFIPEMF et être en possession d'un avis favorable de la commission PEP ad hoc.

6.3.11 POSTE DE DIRECTEUR D'ÉCOLE PRATIQUANT LA PÉDAGOGIE FREINET

En l'absence d'une publication spécifique d'une fiche de poste PEP Directeurs d'écoles FREINET, les enseignants ayant obtenu un avis favorable de la commission PEP FREINET pourront candidater sur les postes de direction de ces écoles sous réserve d'être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

6.3.12 POSTE DE DIRECTEUR D'ÉCOLE MARSEILLE EN GRAND

Pour être nommés, les candidats doivent être titulaires d'une liste d'aptitude de directeur en cours de validité et être en possession d'un avis favorable de la commission PEP ad hoc (les avis favorables sont valables exclusivement pour l'école correspondant à la fiche de poste).

La liste des écoles dont le directeur est totalement déchargé est consultable en annexe 17.

7 AUTRES POSTES

7.1 POSTES A PROFIL (PAP)

Il s'agit d'une modalité d'affectation pour laquelle les besoins spécifiques du poste requièrent des compétences, des connaissances ou une expérience professionnelle particulière dans l'intérêt du service.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats.

L'affectation des candidats se fait hors barème et mouvement informatisé. Celle-ci est prioritaire sur les vœux formulés dans MVT1D. En cas de résultats favorables de même rang à des candidatures multiples sur des PAP, le candidat devra opter pour l'un de ces postes.

Les postes à profil PAP et PAP-ASH ont été publiés au bulletin départemental n°339 du 12 février 2026. Les modalités de candidature et de nomination sont précisées sur les fiches de poste.

L'acte de candidature formulé par Colibris vaut engagement.

Pour les candidats retenus sur postes à profil, leurs vœux émis dans MVT1D seront annulés.

7.2 POSTES PARTICULIERS

Les dates de dépôt des dossiers de candidature sont communiquées spécifiquement sur le bulletin départemental ou académique.

Certains recrutements sont de compétence académique ou national. Il s'agit :

- PSY – EN ⁽¹⁾
- Coordonnateur en ULIS collège ou lycée
- Directeur d'ÉREA ou Directeur de SEGPA
- Coordonnateur du centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)
- Unité Pédagogique en milieu pénitentiaire ou Centre éducatif Fermé
- Enseignants en dispositif relais.

⁽¹⁾ Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le corps des PSY-EN. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique SIAM second degré.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1er degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38).

8 OPERATIONS POSTERIEURES AU MOUVEMENT MVT1D

Une phase d'affectation est réalisée par la DPE2 après les opérations du mouvement informatisé pour nommer les enseignants :

- Ayant obtenu un poste de titulaire de secteur (TS)
- N'ayant pas obtenu de poste lors de la phase informatisée du mouvement
- Ayant fait une demande tardive de reprises de poste (disponibilité, annulation de retraite...)
- Entrants dans le département par INEAT après la phase du mouvement MVT1D
- Détachés dans les fonctions de professeur des écoles

Les enseignants seront positionnés sur des postes ou fractions de postes vacants (dont des postes de brigade ou tout poste dans l'ASH).

8.1 MODALITES D'AFFECTATION DES TITULAIRES DE SECTEUR

Cette phase du mouvement est notamment destinée à préciser le contenu des postes des enseignants ayant été affectés sur un poste de titulaire de secteur (TS).

Chaque enseignant affecté sur un poste de TS sera informé, le jeudi 25 juin 2026 (par courriel sur sa boîte académique) des postes et regroupements de postes qu'il peut solliciter (sur sa circonscription et éventuellement l'ASH).

Il devra procéder à un classement intégral des postes de sa circonscription d'affectation par ordre de préférence (y compris les regroupements n'atteignant pas une quotité de 100%) sur le formulaire en ligne (envoi d'un lien strictement personnel) avant le dimanche 28 juin 2026 (23H59), délai de rigueur. L'ajout de poste ASH est facultatif.

Les regroupements proposés tiennent compte prioritairement de l'organisation pédagogique, des quotités, des natures des postes et des proximités géographiques.

L'attribution des postes s'effectuera par circonscription selon le classement suivant :

- TS titulaires d'une RQTH ;
- TS antérieurs à 2026 : classés selon la date d'affectation à titre définitif (ou REA suite au redécoupage des circonscriptions RS2025) puis par l'AGS comme critère de départage ;
- TS 2026 : classés par barème d'obtention du poste (phase MVT1D 2026) puis par l'AGS comme critère de départage.
- En cas d'égalité le départage se fait avec l'attribution d'un numéro aléatoire.

Le critère de l'année s'entend comme l'année de la dernière affectation en qualité de TS à titre définitif et non comme l'entrée dans la nature de fonction TS.



Les supports de décharges de directions et les rompus de temps partiel ne pourront pas être fractionnés afin d'interdire l'affectation de plus de deux enseignants dans une même classe.

Un TS à temps partiel pourra solliciter un temps complet ou un poste constitué de fractions compatibles à son temps partiel. Par exemple : un TS à 75% pourra solliciter un regroupement en 4 x 25% (la fraction libérée du temps partiel est compatible avec l'une des fractions du regroupement) mais ne pourra pas solliciter un regroupement de 2 x 50% (car il fractionnerait l'une des quotités à 50%). Les fractions ainsi libérées pourront compléter d'autres regroupements incomplets ou permettront de proposer de nouveaux regroupements sur lesquels seront affectés les TS n'ayant pu obtenir l'un de leurs vœux.

Les TS avec une quotité de service supérieure à la quotité du poste proposé (par exemple : un TS à temps complet sur un poste proposé à 75%) pourront se voir attribuer un complément de service vacant non référencé au sein de la circonscription lors de la publication du poste. Si ce complément n'est pas possible, le poste sera complété automatiquement par une fraction de titulaire remplaçant.

Les compositions proposées restent assujetties à la vacance des fractions regroupées. Elles peuvent être soumises à modification (exemple : annulation de temps partiel, ajout d'un temps partiel dans une des écoles proposées dans le regroupement).

Les résultats des affectations seront communiqués le vendredi 3 juillet 2026.

Si des TS restent toujours sans affectation après cette phase en raison de l'insuffisance de supports, leurs situations seront examinées en lien avec les circonscriptions par les services de la DSDEN en vue d'occuper des postes ou des fractions de poste qui se libéreraient avant la rentrée scolaire. A défaut, ils seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en vue d'occuper un poste de remplaçant titulaire.

Une note de service publiée au bulletin départemental précisera ultérieurement les modalités de participation.

8.2 MODALITES D’AFFECTATION DES ENSEIGNANTS SANS POSTE

Une phase d’ajustement est réalisée pour les enseignants :

- N’ayant pas obtenu de poste lors de la phase informatisée du mouvement
- Ayant fait une demande tardive de reprises de poste (disponibilité, annulation de retraite...)
- Entrants dans le département par INEAT après la phase du mouvement MVT1D

Ces enseignants seront sollicités par mail afin de classer par ordre de préférences les circonscriptions IEN du département, y compris les circonscriptions de l’ASH. Les affectations seront prononcées à titre provisoire.

Une note de service publiée au bulletin départemental précisera ultérieurement les modalités de participation.

9 ANNEXES

- Annexe 1 – Procédure MVT1D
- Annexe 2 – Vœux liés
- Annexe 3 – Fiche de vœux manuelle
- Annexe 4 – Régime des décharges de direction
- Annexe 5 – Groupes Commune, circonscription, MOB
- Annexe 6 – Utilisation Géoportail
- Annexe 7 (*Retirée*)
- Annexe 8 – Implantation des postes d’enseignants chargés d’assurer le remplacement
- Annexe 9 – Implantation des postes spécifiques ASH
- Annexe 10 – Implantation des postes fléchés Occitan
- Annexe 11-1 – Implantation des postes fléchés LV
- Annexe 11-2 – Implantation des postes « écoles bilingues »
- Annexe 11-3 – Implantation postes Section Internationale
- Annexe 12 – Implantation des Classes Très petites sections
- Annexe 13 – Implantation des UPE2A
- Annexe 14 – Implantation des postes référents
- Annexe 15 – Implantation des Directions REP+
- Annexe 16 – Liste des écoles retenues dans les projets CLA
- Annexe 17 – Liste des écoles innovantes du plan Marseille en grand
- Annexe 18 – Typologie des circonscriptions pour le rattachement des TS
- Annexe 19 – Fiche synthétique Barème départemental LDG
- Annexe 20-1 – Lettre d’engagement à enseigner en Occitan
- Annexe 20-2 – Lettre d’engagement à enseigner en Occitan (directeur)
- Annexe 20-3 – Lettre d’engagement à enseigner en Occitan (non fléché)
- Annexe 21 – Liste des écoles et établissements des Bouches-du-Rhône
- Annexe 22 – Nomenclature des postes des Bouches-du-Rhône
- Annexe 23-1 – Carte Communes
- Annexe 23-2 – Carte circonscriptions département
- Annexe 23-3 – Carte circonscriptions Marseille